



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS
PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.121-14 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-14-1 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04213D0072 (y compris les informations transmises), présentée le 23 juillet 2013 par la commune de Wingersheim, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Wingersheim ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU consiste à étendre d'environ 1,58 hectare une zone d'extension urbaine IAUE en réduisant d'autant une zone agricole non constructible ANC ;

Considérant que l'augmentation des surfaces dévolues à l'urbanisation future est faible ;

Considérant que le secteur concerné s'insère entre des zones déjà urbanisées et une zone destinée aux services publics et d'intérêt collectif ;

Considérant l'absence de milieux naturels remarquables ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la collectivité, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section cinq du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Wingersheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

/...

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

5 SEP. 2013

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours **gracieux** adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours **hiérarchique** adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG